

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 16 MARS 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE ROUX TP (ex Guenneau TP)

20 Rue André Foy
29710 Landudec

Références : ENV-D-26. 133
Code AIOT : 0005518346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement LE ROUX TP (ex Guenneau TP) implanté Le Merdy 29100 Kerlaz. L'inspection a été annoncée le 10/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE ROUX TP (ex Guenneau TP)
- Le Merdy 29100 Kerlaz
- Code AIOT : 0005518346
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LE ROUX TP exploite une installation collective de stockage de déchets inertes et amiante liée (ex : GUENNEAU TP) située au lieu-dit "Le Merdy" sur le territoire de la commune de Kerlaz. Cette activité est autorisée par l'arrêté préfectoral n°26-2020AI du 7 décembre 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Protection de la ressources en eau et des milieux aquatiques - Eau - Rejet	Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 4.2.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Prévention des pollutions - Gestion des ouvrages - Bassins	Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 4.2.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Prévention des pollutions - Rejets dans le milieu naturel - VLE	Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 4.3.1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Prévention des pollutions - Eaux - Réseau et programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 4.4.1.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Prévention des risques technologiques - Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 7.2.4.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bilans périodiques - Retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 07/12/2012, article 3.2.	Sans objet
2	Emissions dans l'air - poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25.	Sans objet
5	Dispositions spécifiques - casiers déchets amiante	Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 8.1.6.	Sans objet
6	Situation administrative -	Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 1.2.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Nature des installation - Rubriques		
7	Gestion de l'établissement - Intégration dans le paysage - propreté	Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 2.3.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 10 points de contrôle, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a relevé 5 écarts mineurs aux prescriptions applicables à l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilans périodiques - Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2012, article 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure annuellement une surveillance des retombées de poussières, en période de fonctionnement du concasseur. Les plaquettes sont mises en place aux points de mesure fixés en annexe 3. Les mesures sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, lors du contrôle, le rapport d'essai du bureau d'études TECHNILAB du 12 février 2026, relative à leur intervention du 1er octobre 2025 au 15 octobre 2025. Toutefois, il appartient à l'exploitant de s'assurer que les plaquettes de dépôt soient aux emplacements déterminés en annexe 3 de l'arrêté préfectoral susvisé (léger décalage du point n°2 "Nord-Ouest" par rapport à la limite de propriété).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emissions dans l'air - poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25.
Thème(s) : Risques chroniques, qualité de l'air - Niveaux des dépôts
Prescription contrôlée : [...] Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m ² /j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. [...]

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que le rapport d'essai du bureau d'études TECHNILAB du 12 février 2026, expose les résultats suivants :

- "29 mg/m²/j" à l'emplacement "1 Limite Est",
- "29 mg/m²/j" à l'emplacement "2 Limite Nord-Ouest",
- "29 mg/m²/j" à l'emplacement "3 Limite Nord".

Les résultats sont conformes à la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques - Eau - Rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 4.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques du point de rejet

Prescription contrôlée :

Le point de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1
Coordonnées (Lambert 93)	
Nature des effluents	X: 159 829 - Y: 6 801 026
Débit maximum horaire	Eaux de ruissellement
Exutoire du rejet	54 m ³ /h
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel
	Ruisseau affluent du Nevet
	CODE SANDRE : J3936800

Le point de rejet est équipé d'un compteur permettant de mesurer le volume rejeté au milieu.

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que le point de rejet de l'établissement est équipé d'un compteur permettant de mesurer le volume rejeté au milieu. Toutefois, la localisation du rejet ne correspond pas aux coordonnées susmentionnées.

Le rejet d'eau au milieu naturel n'était pas effectif lors du contrôle du fait, selon la déclaration de l'exploitant, que lors des périodes de fortes pluies le processus de décantation n'est pas efficace. Le rejet est donc arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de justifier le respect des coordonnées X et Y prescrites pour le point de rejet des eaux de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des pollutions - Gestion des ouvrages - Bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 4.2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Bassins de décantation

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement sont collectées et décantées, avant rejet dans le milieu naturel.

Le site dispose de 2 bassins de décantation :

- bassin n°1 de 945 m³ ;
- bassin n°2 de 700 m³.

Les eaux de ruissellement de la zone amiante sont dirigées vers le bassin de décantation n°1. Après contrôle de leur qualité selon les paramètres définis à l'article 4.3.1.1., elles rejoignent le bassin n°2.
[...]

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des bassins est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour stopper tout rejet au milieu.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du points de rejet.

[...]

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence dans l'établissement de deux bassins de décantation.

Toutefois, un troisième bassin a été construit, afin, selon les déclarations de l'exploitant, de réaliser une "pré-décantation" des eaux chargées en matières en suspension (MTES), avant d'être redirigées vers les deux autres bassins.

Ce bassin n'est pas étanche et ne permet pas l'évacuation du trop plein vers les autres bassins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de :

- porter à la connaissance du préfet les modifications susmentionnées.
- rendre le bassin complémentaire étanche, au même titre que les autres bassins de son établissement.
- justifier les volumes de chacun des bassins et du total des trois.
- transmettre à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le plan des réseaux des eaux de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions spécifiques - casiers déchets amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 8.1.6.

Thème(s) : Autre, Casier amiante - hauteur de recouvrement

Prescription contrôlée :

[...]

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalaie à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. **L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.**

[...]

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations a constaté que le recouvrement du casier amiante (alcôve n°2) était réalisé dans son ensemble.

Toutefois, quelques emballages d'amiante dépassent en hauteur et la couche de 20 cm minimum n'est pas respectée à certains endroits.

L'exploitant a mis en place une action corrective dans la journée du 19 février 2026, afin de remédier à cette non-conformité, et a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations par message électronique du 20 février 2026, les photographies du casier amiante (alcôve n°2) entièrement régalé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation administrative - Nature des installation - Rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 1.2.1.

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations - rubrique nomenclature - déchets autorisés

Prescription contrôlée :

Rubrique	Nature des activités	Volume autorisé	Régime (*)
[...]	[...]	[...]	[...]
2760-2	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720: Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3.	Alvéole n°1 (saturée) : 4 000 m³ 8000 t Alvéole n°2 : 2 500 t/an maximum 1250 m³/an maximum 63 000 t au total 31 500 m³ au total	A
[...]	[...]	[...]	[...]
[...]	[...]	[...]	[...]
[...]	[...]	[...]	[...]

(*) A : autorisation ; E : enregistrement.

(**) Sur l'aspect réglementaire, le site est soumis à la directive IED n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles. Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative aux installations de stockage de déchets d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées la quantité totale de déchets d'amiante entrée dans l'établissement en 2025.

Cette quantité, de 2 053,22 tonnes, respecte le volume annuel autorisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion de l'établissement - Intégration dans le paysage - propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 2.3.1.

Thème(s) : Autre, Propreté

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

[...]

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté, par sondage, que l'établissement est propre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions - Rejets dans le milieu naturel - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 4.3.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, VLE de rejets en milieu naturel - Fréquence d'analyses

Prescription contrôlée :

Les mesures des paramètres listées ci-dessous sont réalisées à la fréquence indiquée, pour les eaux recueillies dans les bassins de décantation n°1 et 2, et au point de rejet. Les valeurs limites s'imposent aux prélèvements réalisés.

Paramètre	*Valeur limite fixée à l'annexe I de l'arrêté du 15/02/2016	Fréquence
Volume		Bimestrielle
pH		Bimestrielle
DCO	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà	Bimestrielle
DBO5	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà	Bimestrielle
MES	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà	Bimestrielle
COT	< 70 mg/l	Bimestrielle
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.	Bimestrielle

Paramètre	*Valeur limite fixée à l'annexe I de l'arrêté du 15/02/2016	Fréquence
Chlorure		1 fois sur 2, soit tous les 4 mois
Sulfate		
Ammonium		
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.	
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	< 15 mg/l	
N global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.	

CN libres		
Conductivité		
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.	
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	25 µg/l	
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	25 µg/l	
Quinoxylène*	25 µg/l	
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	25 µg/l	
Aclonifène	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Bifénox	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Cybutryne	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Cyperméthrine	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	25 µg/l	
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	25 µg/l	

* Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

** fixée à l'annexe 1 de l'arrêté du 15/02/2016

Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de décantation n°1 et 2 des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de leur réception.

En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois et en informe l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les résultats des rapports d'analyses du laboratoire Eurofins du 2 mai 2025 (avec analyse annuelle de recherche d'amiante) et 19 janvier 2026 (dernières analyses disponibles) des eaux d'exhaure de l'établissement (bassins 1 et 2, et point de rejet) et des eaux souterraines.

Les paramètres suivants : matières en suspension (MES), phosphore total, ST-DCO, DBO5 et N global ont été quantifiés. Toutefois, compte tenu de l'absence de mesure des flux journalier conditionnant les valeurs limites, l'interprétation des résultats ne peut être réalisée.

Le compteur des flux journalier au niveau du rejet a été mis en place au 1er trimestre 2026 par l'exploitant.

Le paramètre « bifénox » n'a pas été quantifié.

Par ailleurs, aucun résultat d'analyses n'a été transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées au cours de l'année 2025.

L'exploitant est tenu, conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, de faire cette déclaration de résultats d'analyses via l'application GIDAF.

Enfin, les rapports du laboratoire Eurofins ne sont pas conclusifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de :

- . s'assurer que les rapports d'analyses soient conclusifs ;
- . s'assurer que les rapports fassent apparaître les flux journaliers ;
- . transmettre les résultats de ces analyses via l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Prévention des pollutions - Eaux - Réseau et programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 4.4.1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de surveillance - Piézomètres

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS	N° d'identification de l'ouvrage	Coordonnées Lambert zone CC48
Non inscrit	Piézomètre 1	X : 1159 808120 m Y : 7 234 945.770 m
004/ALKZ	Piézomètre 4	X : 1159 789.664 m Y : 7 235 099.012 m
OO4/ALLE	Piézomètre 5	X : 1159 580.030 m Y : 7 234 974.795 m
OO4/ALLL	Piézomètre 6	X : 1159 688.686 m Y : 7 234 846.946 m

[...]

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté :

- la présence des piézomètres PZ4 (amont) et PZ5(aval) ;
- que la tête du piézomètre PZ4(amont) n'est pas visible, du fait de la hauteur de l'eau dans le puits ;
- que la protection en plastique du puits du piézomètre PZ5(aval) n'est pas fixée au sol, ni sécurisée. La tête du piézomètre est visible et munie d'un couvercle cadénassé, toutefois son puits présente également un niveau d'eau important.

Il appartient à l'exploitant de s'assurer que les eaux de ruissellement de surface ne communiquent pas avec les eaux souterraines sur l'ensemble des piézomètres de l'établissement.

Enfin, après vérification, par sondage, de la localisation des coordonnées Lambert zone CC48 (X et Y) par l'inspection de l'environnement en charge des installations, des incohérences de localisation sont détectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de :

- sécuriser les puits de l'ensemble des piézomètres de l'établissement ;

• s'assurer de la présence effective de 4 têtes et conduites de piézomètres de l'établissement et de leurs sécurisation par cadenas ; • s'assurer de l'absence de contamination des eaux souterraines par les eaux de ruissellement ; • s'assurer de la bonne localisation géographique des 4 piézomètres, par rapport à la présente prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prévention des risques technologiques - Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 7.2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie pour empêcher toute intrusion.
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que l'établissement est fermé à son entrée par une barrière avec un cadenas. La périphérie de l'établissement est clôturée par du grillage, des merlons en terres et pierres, et des talus plantés de broussailles et boisements. Le contrôle de la périphérie de l'établissement a été réalisé par sondage. Côté Nord/Nord/Ouest, en bordure des bassins de rétention des eaux, quelques mètres de grillage présentent des ouvertures, résultant du passage des animaux sauvages selon les déclarations de l'exploitant. L'exploitant a justifié la réparation de ces grillages dégradés, par la transmission de photos, par message électronique du 3 mars 2026. Enfin, concernant le contrôle des accès de l'établissement, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que le portail reste ouvert, même en l'absence des agents d'accueil. Cette situation est susceptible de permettre l'entrée de tierces personnes dans l'établissement, sans contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de mettre en place un contrôle permanent des accès de son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois